

## **VD\_OMNI CR.2011.0009 vom 31. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0009)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0009 du 31 mai 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0009 del 31 maggio 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a fait l'objet en novembre 2005 d'un retrait de permis de conduire pour une durée indéterminée, en raison d'une dépendance comportementale aux produits stupéfiants; il n'est pas contesté qu'il satisfait désormais aux conditions mises à la révocation de cette mesure. Cela étant, l'autorité a subordonné la révocation du retrait de permis à la condition que l'intéressé réussisse les examens théorique et pratique de conduite, au motif qu'il n'avait plus le droit de conduire depuis plus de cinq ans. Compte tenu des circonstances du cas, une telle exigence viole le principe de proportionnalité; il apparaît plus adéquat de soumettre le recourant à une course de contrôle, laquelle permettra de lever, le cas échéant de confirmer le doute qui pourrait subsister quant à sa capacité de conduire. Recours partiellement admis, la décision attaquée étant réformée dans ce sens.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est litigieux en l'espèce le fait que l'autorité intimée ait subordonné la révocation du retrait de permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant à la condition qu'il réussisse à nouveau les examens théorique et pratique de conduite. a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée notamment à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b). Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. b) A teneur de l'art. 14 LCR, le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase). Un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes (al. 3). En particulier, si un conducteur a commis des infractions permettant de douter de sa connaissance des règles de la circulation, de ses capacités à les mettre en pratique ou de sa maîtrise des techniques de conduite, l'autorité d'admission ordonne un nouvel examen théorique ou pratique ou les deux (art. 28 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des

véhicules à la circulation routière - OAC; RS 741.51). Elle ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si la capacité de conduire soulève des doutes (art. 29 al. 1 OAC). Selon la jurisprudence, le doute sur la connaissance des règles de la circulation, de leur application ou de la technique de conduite résulte déjà de manière suffisante, dans le cas visé par l'art. 28 al. 1 OAC, du seul fait des infractions commises et de leur nature. Il n'en va pas de même s'agissant de l'art. 29 al. 1 OAC, dont l'application suppose certes déjà l'existence d'un doute, mais à un moindre degré; il convient dès lors de déterminer si le doute se confirme ou non en organisant une course de contrôle (ATF 2A.479/2001 du 2 avril 2002 consid. 2.1; arrêt CR.2002.0028 du 30 décembre 2004 consid. 1). En effet, si son orientation pratique et sa fonction de mesure d'instruction la rapprochent de l'examen de conduite pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, la course de contrôle s'en distingue toutefois dans sa finalité, qui n'est pas d'établir au degré de certitude exigé pour l'octroi d'un permis de conduire que toutes les conditions d'octroi de ce dernier sont remplies cumulativement, mais uniquement, de prime abord, si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite, et de lever ou confirmer un doute à ce sujet (ATF 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2.3.2). c) En l'espèce, le permis de conduire du recourant lui a été retiré pour une durée indéterminée par décision du 11 novembre 2005, avec effet dès le 13 mai 2005, compte tenu de son inaptitude à la conduite en raison d'une dépendance comportementale aux produits stupéfiants. Il n'est pas contesté que l'intéressé, qui a cessé toute consommation de stupéfiants depuis 2008 à tout le moins, a satisfait aux trois conditions posées à la révocation de cette mesure - sous réserve qu'il se soumette aux conditions au maintien de son droit de conduire proposées par l'UMTR (reprises dans la décision initiale du 16 décembre 2010). Cela étant, considérant qu'il n'avait plus le droit de conduire depuis plus de cinq ans, l'autorité intimée a subordonné la révocation du retrait de permis prononcé à son encontre à la condition qu'il réussisse les examens théoriques et pratiques de conduite; à cet égard, elle a relevé qu'il n'était pas certain que le recourant ait conservé les connaissances et les automatismes liés à la conduite automobile, et s'est référée à un arrêt du 29 mars 1982 (ATF 108 Ib 62, JdT 1982 I 413) dans lequel le Tribunal fédéral a en substance retenu que des doutes quant à la capacité de conduire (au sens de l'art. 14 al. 3 LCR) pouvaient notamment surgir lorsqu'un conducteur peu expérimenté cessait de conduire pendant longtemps - dans le cas particulier, le Tribunal fédéral a en substance estimé qu'en plus de cinq ans d'absence de conduite, le recourant avait certainement perdu plus ou moins les réflexes qu'il avait acquis, compte tenu de la brièveté de sa pratique antérieure (environ 3 ans); relevant par ailleurs que les règles de la circulation avaient été quelque peu modifiées dans l'intervalle et que l'intensité du trafic avait augmenté, il a conclu qu'il y avait lieu de douter sérieusement de sa connaissance des règles de la circulation et de sa capacité à conduire, de sorte qu'un nouvel examen théorique et pratique de conduite devait être ordonné (consid. 3). L'autorité intimée s'est également référée à un arrêt CR.2005.0044 du 3 mars 2006, dans lequel le Tribunal administratif, se référant à la jurisprudence fédérale mentionnée ci-dessus, a relevé que les autorités administratives devaient veiller à ne pas généraliser l'exigence d'un nouvel examen, une telle généralisation risquant de conférer à cette mesure un caractère vexatoire ou fiscal qui lui était étranger (consid. 4 et la référence). Il s'impose de constater que l'interprétation de cette jurisprudence par l'autorité intimée ne résiste pas à l'examen. Celle-ci a en effet retenu qu'il en résultait que l'autorité administrative "devait" ordonner un nouvel examen de conduite lorsqu'un conducteur s'abstenait de conduire volontairement pendant cinq ans ou qu'il en était empêché à la suite d'un retrait de permis - ce qui correspond en substance à la

teneur du résumé de l'ATF 108 Ib 62 figurant dans le JdT; or, dans l'arrêt en cause, le Tribunal fédéral n'a pas procédé à un tel automatisme, mais a bien plutôt examiné l'ensemble des circonstances - soit notamment la brièveté de la pratique antérieure de l'intéressé, ainsi que l'évolution en termes de règles de la circulation et d'intensité du trafic (concernant les circonstances à prendre en compte dans ce cadre, la jurisprudence mentionne en particulier la personnalité de l'intéressé, sa manière de conduire et la durée de possession du permis; cf. ATF 116 Ib 155 consid. 2b, JdT 1990 I 683). En l'occurrence, le recourant n'a plus conduit depuis que son permis de conduire lui a été retiré, le 13 mai 2005. A ce moment, il pratiquait la conduite depuis une quinzaine d'années, et ce dans le respect des règles de la circulation - tout au plus est-il mentionné, dans le rapport d'expertise établi le 5 août 2005 par l'UMTR, que l'intéressé aurait commis (outre les deux infractions ayant conduit au retrait de son permis) un autre excès de vitesse durant ce laps de temps. Par ailleurs, ni les règles de la circulation ni l'intensité du trafic ne se sont modifiées de manière significative entre 2005 et 2010 (voire 2011). Le doute quant à la capacité de conduire du recourant tient ainsi uniquement au fait qu'il n'a pas conduit depuis plus de cinq ans - l'autorité intimée n'invoque au demeurant aucun autre motif. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le doute en cause serait d'une intensité telle qu'il justifierait de subordonner la révocation du retrait de permis prononcé à son encontre à la condition qu'il réussisse les examens théoriques et pratiques de conduite; compte tenu des circonstances, la décision de l'autorité intimée apparaît dès lors disproportionnée sur ce point. Cela étant, compte tenu de l'absence de conduite du recourant depuis le mois de mai 2005 et du doute quant à sa capacité de conduire en découlant - quoique à moindre degré -, il se justifie d'ordonner une course de contrôle au sens de l'art. 29 al. 1 OAC, mesure à laquelle l'intéressé a expressément accepté, le cas échéant, de se soumettre. Une telle course permettra de lever ou de confirmer le doute qui pourrait subsister quant à sa capacité de conduire; si, par hypothèse, ce doute devait être confirmé à l'issue de la course de contrôle, le recourant serait astreint à un nouvel examen théorique et/ou pratique de conduite, comme dans le cas prévu par l'art. 28 al. 1 OAC et par identité de motifs (ATF 2A.479/2001 du 2 avril 2002 consid. 2.1; arrêt CR.2002.0028 du 30 décembre 2004 consid. 1). d) En définitive, la révocation du retrait de permis prononcé à l'encontre du recourant est subordonnée à la condition qu'il réussisse une course de contrôle, faute de quoi le retrait de permis en cause ne sera révoqué qu'en cas de réussite d'un nouvel examen théorique et/ou pratique de conduite. On précisera, à toutes fins utiles, que cela ne modifie en rien les conditions au maintien de son droit de conduire retenues, à la suite de la proposition de l'UMPT, dans la décision initiale du 16 décembre 2010 - lesquelles ne sont au demeurant pas contestées.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la révocation du retrait de permis prononcé à l'encontre du recourant est soumise à la condition qu'il réussisse une course de contrôle. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office de Me Genillod peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à un montant total de 1'766 fr. 85, correspondant à 1'623 fr. d'honoraires, 14 fr. de débours et 129 fr. 85 fr. de TVA (8 %).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.